



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8132

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié le 30 octobre 2008, autorisant le GAEC de l'Étinay à exploiter lieu-dit, L'Étinay, à Yvignac-La-Tour, un élevage porcin de 1556 places pour animaux-équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant mise en demeure du GAEC de l'Étinay pour ne pas avoir observé les conditions imposées à un exploitant ;
- VU la demande présentée le 17 février 2014 et complétée le 2 septembre 2014 , par le GAEC de L'Étinay représentée par Messieurs Michel et Jean-Yves RICHARD, siège social L'Étinay, à Yvignac-La-Tour en vue d'effectuer à la même adresse la restructuration d'un élevage porcin et laitier avec augmentation des effectifs après accord de la commission départementale d'orientation agricole, la mise en place du traitement du lisier par centrifugeuse, l'exportation du compost et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 19 février 2014 au GAEC de l'Étinay pour exploiter lieu-dit l'Étinay à Yvignac la Tour un élevage bovin de 65 vaches laitières ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée et que la stabulation, le hangar à céréales, le hangar à fourrage sont construits à moins de 100 mètres d'un tiers qui donne son accord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005, sont modifiées comme suit :

" Le GAEC de L'Étinay, ci après dénommée l'exploitant, siège social L'Étinay à Yvignac-La-Tour est autorisé à exploiter à la même adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1871 places pour animaux équivalents (PAE).

1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2 a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	40 places maternité : 120 AE 124 places gestante : 372 AE 650 places post sevrage : 130 AE 1 224 places engraissement : 1 224 AE 25 places quarantaine : 25 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête par centrifugeuse (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;

Cette unité de traitement doit traiter une partie , à savoir : 2 289 m³ de lisier (9 326 kg d'azote) sur 3 270 m³ (13 322 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 981 m³ (3 997 kg d'azote), doit être épandu sous forme de lisier brut.

1.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
YVIGNAC LA TOUR	élevage porcin	D4	N°: 1006, 1007, 1005,1004, 1051, 1001, 1049, 1050, 1046.

"

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 sont modifiées comme suit :

" 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Reproducteurs	185	165
Porcs charcutiers	1224	3500
Porcelets	650	3700

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.3. Alimentation biphasé

2.3.1. L'alimentation biphasé est maintenue à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. Sécurité

2.4.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.4.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.4.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951."

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 sont modifiées comme suit :

" 3.1. L'inspecteur de l'environnement des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par

l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal
volume	2289 m ³
N Global	9326 kg
P2O5	5470 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. Résidus organiques

Après compostage	Flux annuel
tonnage	103 t
N global	1865 kg
P2O5	4158 kg

3.6.2.

Lisier centrifugé	Flux annuel
volume	2027 m ³
N global	7461 kg
P2O5	5935 kg

3.7.

Lisier non traité à épandre	Flux annuel
volume	981 m ³
N Global	3997 kg
P2O5	2344 kg

3.8. Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.10. Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées."

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 sont modifiées comme suit :

"4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 3 409 m³.

4.2. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 180 m²

4.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. Les épandages de lisiers bruts et de co-produits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits, conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.6. Le transport des lisiers bruts et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage."

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 sont modifiées comme suit :

"5.1. L'unité de traitement doit être construite et mise en service dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage."

Article 6 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 sont modifiées comme suit :

"6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1 Généralités

La fabrication des produits (compost de la partie solide issue de la centrifugeuse) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers (180 m²) identifiée T1 comprenant :

- une aire couverte de compostage actif selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement
- une fosse de récupération des jus de ressuyage

La partie solide issue de la centrifugeuse sera composté conformément à la méthode décrite dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté, notamment en ce qui concerne les proportions de lisier utilisé, la fréquence des retournements, la durée des cycles, et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. Lisiers brut entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite une partie des déjections de l'élevage, à savoir : 2 289 m³ de lisier (9 326 kg d'azote) {sur 3 270 m³ (13 322 kg d'azote)} produits annuellement.

Aux fins de contrôles, un débitmètre est placé sur la canalisation d'approvisionnement avec système d'enregistrement pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de compostage.

6.1.3. Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé, avec un débitmètre avec un système d'enregistrement pour comptabiliser le lisier sortant.
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (Compost de la partie solide issue de la centrifugeuse) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42001).

L'éleveur procède ou fait procéder à une analyse annuelle du produit normalisé sur la base des critères suivants (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage. Les résultats sont conservés et disponible pour les inspecteurs des installations classées dûment habilités.

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. Utilisation du compost :

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en ex zone d'excédents structurels et bassins algues vertes conformément aux dispositions départementales en vigueur.

6.4. Traçabilité des produits :

Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu, au jour le jour, par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits, conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

6.5. Délais de mise en service – Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévu au point 6.1 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage."

Article 7 :

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 demeurent inchangées.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Yvignac-La-Tour pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Yvignac-La-Tour pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Yvignac-La-Tour et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

